

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Validation de la  
rémunération de la société  
Ecofinance pour la  
mission d'optimisation de  
la fiscalité.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 1

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a signé une convention le 13 novembre 2018 avec le groupe Ecofinance, pour une mission d'optimisation de la fiscalité locale.

La présente mission portait sur des locaux affectés à l'habitation : locaux insalubres, absence d'éléments de confort.

Les gains générés au profit de la commune sont détaillés en annexe 3, soit pour 2024 : 8 227, 00 €.

En application de la convention fixant la rémunération de la Société Ecofinance, il convient de prendre une délibération précisant les bases d'application du taux de rémunération contractuel, conformément au tableau justificatif annexé et décider du paiement de la facture suivante : la rémunération de ce cabinet est de 40 %, soit pour la facture :

- FC 251036, un montant HT de 3 290, 80 € soit 3 948, 96 €TTC.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide les bases d'application du taux de rémunération contractuel, soit 40 %,

- Décide de procéder au paiement de la facture FC 251036, pour un montant de 3 948, 96 €TTC, à la Société Ecofinance.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux article et fonction dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216208177-20250226-DCH26022025

Pièce annexe à la délibération N° 1  
du Conseil Municipal du 26/02/2025

A l'attention du Service COMPTABILITE

Blagnac, le 24/01/2025

Dossier N° : NPCC09124

Facture N° : FC251036

Référence : Convention signée le 13/11/2018

SIREN : 216206177



| Désignation des prestations                                                                             | Optimisation<br>réalisée | Honoraires<br>40 % |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| Taxe Foncière - Taxe d'habitation                                                                       |                          |                    |
| Catégories<br>Campagne 2018 - Revalorisation des catégories 7&8 - Evaluation rôle TH 2024               | 4077                     | 1630.8             |
| suivant annexe jointe                                                                                   |                          |                    |
| Eléments de Confort<br>Campagne 2018 - Revalorisation des éléments de confort - Evaluation rôle TH 2024 | 4150                     | 1660               |
| suivant annexe jointe                                                                                   |                          |                    |
|                                                                                                         |                          |                    |
|                                                                                                         | <b>TOTAL</b>             |                    |
|                                                                                                         | 8227                     | 3290.8             |
|                                                                                                         |                          |                    |
| <b>Total H.T.</b>                                                                                       | <b>TVA 20 %</b>          | <b>Total TTC</b>   |
| 3290.8                                                                                                  | 658.16                   | 3948.96            |

N° TVA intracommunautaire : FR54484354964

En cas de retard de paiement, seront exigibles,  
conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité  
forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du  
28 janvier 2013.

Règlement à réception soit par virement sur :

**NOUVELLES COORDONNÉES BANCAIRES**

Domiciliation : BNP PARIBAS BLAGNAC  
Code Banque : 30004 Code Guichet : 01677  
N° Compte : 00010057893 Clé RIB : 36  
IBAN : FR76 3000 4016 7700 0100 5789 336 BIC:BNPAFRPPTLS  
soit par chèque à l'adresse de facturation suivante :  
ECOFINANCE Collectivités - service comptabilité - 5, avenue Albert Durand - 31700 BLAGNAC

**ECOFINANCE Collectivités**

5, avenue Albert Durand AEROPOLE BAT 5, ETG 4-31700 Blagnac Tel 05 62 74 50 60 Fax 05 62 74 50 61  
SARL au capital de 500 000€ - SIRET 484 354 964 00070 - APE 7022Z

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

---

## MISSION D'ACCOMPAGNEMENT À LA FISCALITE LOCALE

LOCAUX AFFECTÉS A L'HABITATION

LOCAUX INSALUBRES,  
ABSENCE D'ELEMENTS DE CONFORT

COMMUNE DE NOEUX LES MINES

---



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application signed: F. Legoff@ecm

99\_DE-062-216206177-20250226-DCM26022025

# ANNEXE 1

## BILAN SYNTHÉTIQUE



Mairie de Blagnac

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Appréciation agréée E. Espinasse

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

# NOEUX LES MINES

## REVALORISATION DES BASES FISCALES DES TAXES FONCIERES ET D'HABITATION EVALUATION DE LA POLITIQUE PUBLIQUE

### ANALYSE DE L'IMPACT FISCAL NOMBRE DE SIGNALEMENTS ET TAUX DE MODIFICATION DE LA TAXATION

|                                                            | Conforls 2019 |    | Categorles 2018 |     |
|------------------------------------------------------------|---------------|----|-----------------|-----|
|                                                            | Nb            | %  | Nb              | %   |
| Nombre de signalements effectués                           | 1093          |    | 177             |     |
| Nombre et taux de prise en compte par les services fiscaux | 97            | 9% | 36              | 20% |

### RECAPITULATIF DU GAIN FINANCIER DE LA COMMUNE DEPUIS LE DEMARRAGE DE LA MISSION

| Pistes               | 2019    | 2020    | 2021     | 2022     | 2023     | 2024     | Total par piste |
|----------------------|---------|---------|----------|----------|----------|----------|-----------------|
| Conforls 2019        | 3 293 € | 3 273 € | 3 280 €  | 3 391 €  | 3 632 €  | 3 773 €  | 58 420 €        |
|                      |         | 3 612 € | 2 618 €  | 2 707 €  | 2 899 €  | 3 012 €  |                 |
|                      |         |         | 1 350 €  | 1 528 €  | 1 636 €  | 1 700 €  |                 |
|                      |         |         |          | 2 886 €  | 3 110 €  | 3 231 €  |                 |
|                      |         |         |          |          | 3 358 €  | 3 388 €  |                 |
|                      |         |         |          |          |          | 762 €    |                 |
| Categorles 2018      | 565 €   | 491 €   | 492 €    | 509 €    | 545 €    | 566 €    | 30 370 €        |
|                      |         | 2 344 € | 2 049 €  | 2 112 €  | 2 262 €  | 2 351 €  |                 |
|                      |         |         | 1 068 €  | 881 €    | 1 051 €  | 1 092 €  |                 |
|                      |         |         |          | 1 377 €  | 1 504 €  | 1 563 €  |                 |
|                      |         |         |          |          | 3 380 €  | 3 397 €  |                 |
|                      |         |         |          |          |          | 680 €    |                 |
| TOTAL DU GAIN ANNUEL | 3 858 € | 9 720 € | 10 829 € | 15 491 € | 23 377 € | 25 515 € | 88 791 €        |
| TOTAL DU GAIN A DATE |         |         |          |          |          |          |                 |

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

App. N. d'attribution des F. d'habitation

99\_DE-002-216200177-20250226-DCN26022025

# ANNEXE 2

## BILAN DETAILLÉ



RECEVÉ

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Appréciation après l'expertise

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

**NOEUX-LES MINES**  
Récapitulatif des missions menées par Ecofinance  
sur les taxes ménages

Nombre de locaux concernés 1033  
Mise en oeuvre 08/02/2019

**Détail des signalements**

|                             | Locaux dont la VL doit être revalorisée |
|-----------------------------|-----------------------------------------|
| Signalement J au 08/02/2019 | 1033                                    |
| Total des signalements      | 1033                                    |

**Analyse des rôles et de la remise à la taxation**

| Nombre de locaux signalés | Nombre de locaux constatés Cadastre 2019 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2020 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2021 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2022 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2023 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2024 | Taux de prise en compte |
|---------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------|
| 1033                      | 28                                       | 14                                       | 10                                       | 11                                       | 21                                       | 13                                       | 9%                      |

Nombre de locaux concernés 177  
Mise en oeuvre 10/01/2019  
Relance DDFIP 17/04/2023

**Résultats de l'enquête terrain**

|                                                        |     |     |
|--------------------------------------------------------|-----|-----|
| Classés à juste titre en catégorie 7 à B               | 20  | 11% |
| Susceptibles de reclassement en catégories supérieures | 157 | 89% |
| Inaccessibles                                          | 0   | 0%  |

**Analyse des rôles et de la remise à la taxation**

| Nombre de locaux signalés | Nombre de locaux constatés Cadastre 2019 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2020 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2021 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2022 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2023 | Nombre de locaux constatés Cadastre 2024 | Taux de prise en compte |
|---------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------|
| 177                       | 3                                        | 8                                        | 4                                        | 6                                        | 11                                       | 4                                        | 20%                     |

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 27/02/2025**

Application des taxes d'habitation

99\_DE-062-210205177-20250226-DCM26022025

# ANNEXE 3

## CALCUL DU GAIN ANNUEL



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application auprès de l'Aspafinco

99\_DE-062-216206177-20250226-DCN26022025

# NOEUX LES MINES

## ANNEXE

### EVALUATION DE LA POLITIQUE FISCALE SUR LA REVALORISATION DES BASES MENAGES EVALUATION DU GAIN COMMUNAL AU 23/01/2025

#### Règle de calcul

Gain communal = Cotisations communales  
Compensation fiscale sur exonération (hors frais de rôle)

#### Eléments de calcul

#### Rôle 2024

|                                                 |          |
|-------------------------------------------------|----------|
| Part des frais de rôle :                        | 1%       |
| Part communale dans cotisation (Plafonnement) : | 30,67%   |
| Taux de TH2024                                  | 8,89%    |
| Taux de TH2024                                  | 8,89%    |
| Coefficient Correcteur                          | 0,837935 |
| Taux de TF 1991                                 | 26,07%   |
| Taux de TF 2020 Commune                         | 35,49%   |
| Taux de TF 2020 Département                     | 22,26%   |
| Taux de TF 2020 rebasé                          | 57,75%   |
| Taux de TF 2024                                 | 57,75%   |
| Taux de rémunération :                          | 40,0%    |

#### CALCUL DE GAIN COMMUNAL

|                                                               |                |   |         |
|---------------------------------------------------------------|----------------|---|---------|
| Ecart de cotisations communales de TF (hors exonérations)     |                | = | 3 175 € |
| Ecart de compensation fiscale sur exonération TF (taux 1991)  | 815 € x 26,07% | = | 212 €   |
| Ecart de cotisations communales TH                            |                | = | 0 €     |
| GAIN COMMUNAL 2024 sur revalorisation des éléments de confort |                |   | 3 388 € |

|                                                               |              |   |       |
|---------------------------------------------------------------|--------------|---|-------|
| Ecart de cotisations communales de TF (hors exonérations)     |              | = | 697 € |
| Ecart de compensation fiscale sur exonération TF (taux 1991)  | 0 € x 26,07% | = | 0 €   |
| Ecart de cotisations communales TH                            |              | = | 65 €  |
| GAIN COMMUNAL 2024 sur revalorisation des éléments de confort |              |   | 762 € |

#### GAIN COMMUNAL 2024 SUR ELEMENTS DE CONFORT

4 150 €

|                                                              |              |   |         |
|--------------------------------------------------------------|--------------|---|---------|
| Ecart de cotisations communales de TF (hors exonérations)    |              | = | 3 397 € |
| Ecart de compensation fiscale sur exonération TF (taux 1991) | 0 € x 26,07% | = | 0 €     |
| Ecart de cotisations communales TH                           |              | = | 0 €     |
| GAIN COMMUNAL 2024 catégories 7 à 8                          |              |   | 3 397 € |

|                                                              |              |   |       |
|--------------------------------------------------------------|--------------|---|-------|
| Ecart de cotisations communales de TF (hors exonérations)    |              | = | 680 € |
| Ecart de compensation fiscale sur exonération TF (taux 1991) | 0 € x 26,07% | = | 0 €   |
| Ecart de cotisations communales TH                           |              | = | 0 €   |
| GAIN COMMUNAL 2024 catégories 7 à 8                          |              |   | 680 € |

#### GAIN COMMUNAL 2024 SUR CATEGORIES

4 077 €

#### GAIN COMMUNAL TOTAL 2024

8 227 €

#### GAIN COMMUNAL BASE DE REMUNERATION HORS RS

|                                                                                        |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| GAIN COMMUNAL 2024 sur revalorisation des éléments de confort - Facturation 2ème année | 3 388 € |
| GAIN COMMUNAL 2024 sur revalorisation des éléments de confort - Solde 1ère année       | 762 €   |
| GAIN COMMUNAL 2024 sur revalorisation des catégories 7 à 8 - Facturation 2ème année    | 3 397 € |
| GAIN COMMUNAL 2024 sur revalorisation des catégories 7 à 8 - Solde 1ère année          | 680 €   |

#### GAIN COMMUNAL BASE DE REMUNERATION 2024

8 227 €

Rémunération : 3 290,80 €

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Appréciation agréée F. Lejeune

99\_DE-062-2162 06177-2 025 0226-DCH25 022 025

# ANNEXE 4

## RELEVÉ DES GAINS SIGNALEMENT PAR SIGNALEMENT



LEO

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application n° 954 143 123 456



[illegible]

Aggravated assault on a child



Fig. 1. The all approach of decomposition.

99 DE-062-216206177-20250226-0CH26022025

93 DE-062-216206177-20250226-DCN26022025

RECUEIL EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Copyright © 2006 by John Wiley & Sons, Inc.

93\_DE-062-216206177-20250226-DCM26022025

le 27/02/2025

99 DE-052-216206177-20250226-DCN26022025



$$\mathbb{A}^1_{\mathbb{P}^1} \times \mathbb{A}^1_{\mathbb{P}^1} \rightarrow \mathbb{A}^1_{\mathbb{P}^1} \times \mathbb{A}^1_{\mathbb{P}^1} \rightarrow \mathbb{A}^1_{\mathbb{P}^1} \times \mathbb{A}^1_{\mathbb{P}^1}$$

- Beschäftigte des Unternehmens (Mitarbeiter)  
 - Beschäftigte des Unternehmens (Mitarbeiter)  
 - Beschäftigte des Unternehmens (Mitarbeiter)

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

1. Geographie des Landes (10 Punkte)  
 2. Wirtschaft (10 Punkte)  
 3. Bevölkerung (10 Punkte)  
 4. Politik (10 Punkte)  
 5. Kultur (10 Punkte)

# ANNEXE 5

## REGLES D'ÉVALUATION DES GAINS



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Appréhension des gains et des pertes

99\_DE-062-216266177-20250226-0CH26022025

## **Mission d'optimisation des bases fiscales Règles d'évaluation des gains générés par la mission**

L'évaluation des gains financiers générés par les actions d'optimisation des bases fiscales conduites par ECOFINANCE à la demande de la collectivité, est réalisée à partir de sources issues de la DGFIP ; elle intègre l'ensemble des composantes du produit fiscal et des paramètres pouvant conduire à la revalorisation des cotisations.

### **1. SUPPORT D'EVALUATION DES RESULTATS :**

Les évaluations sont faites à partir des rôles généraux émis par la DGFIP, postérieurement aux signalements transmis dans le cadre de la mission ECOFINANCE. Les prises en compte peuvent être constatées, compte tenu des délais inhérents aux travaux des services de l'Etat, sur les rôles généraux émis au cours des exercices suivant les dates de transmission par la collectivité à l'administration fiscale des signalements préparés par ECOFINANCE.

Lorsque l'axe de revalorisation le permet, l'évaluation s'effectue également sur les fiches d'imposition supplémentaires de taxe foncière, taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises, et taxes annexes (TEOM, CVAE, Tascom, IFR) émis par les services fiscaux.

### **2. METHODE D'EVALUATION :**

Le calcul des gains s'effectue par recherche des écarts de cotisations et de cotisations supplémentaires (de la collectivité) en respect des règles suivantes :

- Analyse individuelle du gain pour chaque local sur lequel un signalement a été diligenté suite aux campagnes terrains réalisées par ECOFINANCE (et non par écart global de bases)
- Identification et calcul de l'évolution de cotisations liée à la nature du signalement opéré par ECOFINANCE afin de gommer tout écart de cotisation ayant pour origine des modifications externes à la mission
- Suppression des évolutions mécaniques (revalorisation forfaitaire, etc.).
- Evaluation de la part de la collectivité des reprises sur dégrèvement, crédit d'impôt ou restitution indu et intérêts de retard ou majorations dans les fiches d'imposition supplémentaires (rôles supplémentaires).

*Dans le cadre de ces opérations d'évaluation, il est rappelé que tous travaux menés en parallèle par la DGFIP sur les mêmes locaux ne sauraient être opposables à ECOFINANCE, l'organisation de ces travaux ayant été décidé conjointement lors de la mise en place du partenariat entre la collectivité et la DGFIP et suite à un diagnostic identifiant des anomalies récurrentes au sein des bases ou des taxations.*

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/02/2025

Appréciation agréée f4-sp@lloes.m

### **3. VERIFICATION DU GAIN :**

Afin de permettre le contrôle du gain ainsi évalué, ECOFINANCE présente à l'appui de chaque évaluation un bilan intermédiaire de mission, une fiche détaillée de calcul du gain, et une ou plusieurs annexes par type de campagne répertoriant l'ensemble des signalements objets de l'évaluation faisant apparaître les produits de la collectivité.

### **4. MODE DE DETERMINATION DU PRIX :**

Le calcul de la rémunération (HT) d'ECOFINANCE s'effectue par application d'un taux, défini par le contrat, au gain résultant de l'évaluation réalisée conformément à la méthode décrite ci-dessus. La facturation s'applique sur un nombre d'exercices fiscaux fixés par contrat dans la limite du plafond défini.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Diminution du temps de  
travail d'un agent de la  
commune : Madame  
Sabrina MICHEL.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 2

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la demande de Madame Sabrina MICHEL, de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique qu'elle occupe au sein du service restauration, afin d'équilibrer davantage sa vie professionnelle et personnelle.

Monsieur le Maire propose la diminution du temps de travail, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, de Madame Sabrina MICHEL pour le service restauration de la façon suivante:

Actuellement :

Madame Sabrina MICHEL est sur un poste à temps non complet de 31h30 mn hebdomadaires (90%).

Monsieur le Maire propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 :

Madame Sabrina MICHEL passe sur un poste à temps non complet de 29h15 mn hebdomadaires (83,57%).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24/02/2025,

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la diminution du temps de travail de Madame Sabrina MICHEL, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, qui passera sur un poste à temps non complet de 29 h15 hebdomadaire (83, 57 %) pour le service de restauration scolaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
Nœux-les-Mines



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Recrutement d'agent,  
contractuel, de  
remplacement, de  
formations.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 3

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13, autorise la création de postes pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents indisponibles en raison de diverses absences pour congés ou formations.

Il propose au Conseil Municipal de recruter pour l'année 2025, en tant que de besoins, des agents contractuels.

SERVICE CRECHE :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

-1 agent social contractuel à temps complet.

☐ 17 au 21 mars 2025

-2 adjoints techniques contractuels à temps complet.

☐ 2 semaines x 5 jours

Les dates seront définies par le CNFPT ultérieurement.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement, pour l'année 2025, d'un agent social contractuel à temps complet du 17 au 21 mars 2025 et de deux adjoints techniques contractuels à temps complet 2 semaines x 5 jours, pour le service de la crèche, sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique. Ils seront rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade.

Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget Principal, aux fonctions et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Avis du Conseil Municipal  
sur le Schéma  
Départemental d'Accueil  
et d'Habitat des Gens du  
Voyage (SDAHGV).**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 4

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commission consultative du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHVG), qui s'est déroulée le 8 janvier 2025, a examiné et validé le projet d'actualisation portant sur la période 2025-2030.

Les dispositions de la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoient, parmi les formalités préalables à l'adoption dudit schéma actualisé, l'avis de l'organe délibérant des communes de plus de 5 000 habitants qui figurent obligatoirement au schéma ainsi que des EPCI qui sont compétents de par la loi.

Aussi, pour permettre l'approbation du schéma dans les meilleurs délais, il convient que le Conseil Municipal puisse se prononcer au plus tard le 15 mars 2025.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet d'actualisation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHVG) portant sur la période 2025-2030.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Serge MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Augmentation du nombre  
de titres restaurant.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 5

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 28 du 16 décembre 2014 concernant la mise en place des titres restaurant.

Il propose à l'Assemblée de continuer à faire bénéficier de titres restaurant, les agents titulaires et contractuels de la Ville, selon les conditions générales suivantes :

- Octroi de 88 chèques par an, soit 8 par mois, par agent à temps complet, et au prorata temporis pour les agents à temps non complet,
- Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent pour l'année, sera déterminé en tenant compte de l'absentéisme sur l'année N-1, et proratisé en conséquence (2 jours d'absence se traduisant par le retrait d'un chèque),
- La valeur faciale du chèque est de cinq euros, dont 2,50 € pris en charge par la Ville et 2,50 € pris en charge par l'agent.

Monsieur le Maire précise que la prestation rentre bien dans le cadre de la procédure de mise en concurrence lancée en 2023 et est conforme à la convention de service signée avec la société retenue à l'issue de cette procédure de mise en concurrence.

S'agissant d'un marché à bons de commande avec un montant maximum, il n'est pas nécessaire de relancer une procédure de mise en concurrence à ce jour.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 24 février 2025,

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide l'octroi de 88 chèques par an, soit 8 par mois, par agent à temps complet, et au prorata temporis pour les agents à temps non complet,
- Précise que le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent pour l'année, sera déterminé en tenant compte de l'absentéisme sur l'année N-1, et proratisé en conséquence (2 jours d'absence se traduisant par le retrait d'un chèque), et que la valeur faciale du chèque est de cinq euros, dont 2,50 € pris en charge par la Ville et 2,50 € pris en charge par l'agent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Sollicitation d'une  
subvention à la Caisse  
d'Allocations Familiales,  
dans le cadre du Fonds  
Publics et Territoires 2025  
(F.P.T.).**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 6

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la délibération n°CC2024/047 du 09 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire a adopté le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030, contrat fondé sur la géographie prioritaire telle qu'arrêtée par le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 autorisant la signature du Contrat de Ville « Engagements 2030 » et adoptant la déclinaison communale sur les quartiers « Terre Noëve » et « Cité 2 - Fond de Sains » de la commune dans laquelle la « réussite éducative et l'ouverture culturelle » figure comme l'un des axes principaux et la participation citoyenne comme un levier indispensable à la mise en œuvre des projets développés dans ce cadre ;

Considérant que la commune a obtenu une subvention en 2024 pour soutenir les initiatives solidaires portées par le Conseil municipal des jeunes et les visites d'instances citoyennes dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'accompagnement des initiatives et des actions portées par le Conseil municipal des jeunes pour sa deuxième année de mandat

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais permet aux communes de solliciter une aide financière visant à renforcer l'accès des enfants et des adolescents aux loisirs éducatifs (en développant l'offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables) ;

Considérant que cette aide est soumise à la transmission d'un projet accompagné d'un budget prévisionnel ; il convient, dès lors, de déposer une demande d'appels à projets au titre du «Fonds Publics et Territoires» de l'année 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal :

- l'autorisation de solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ) à hauteur de 6 400, 00 €, pour le financement des «Ateliers des Initiatives Jeunes et Citoyennes»,
- de l'autoriser ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de lui donner tous les pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DM26022025

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ) à hauteur de 6 400, 00 €, pour le financement des «Ateliers des Initiatives Jeunes et Citoyennes»,
- L'autorise ou son représentant ,à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide de lui donner tous les pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application après E.legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Demande de subvention  
du Foyer Socio Educatif du  
Collège Anatole France  
dans le cadre de la visite  
du Fort Breendonk situé à  
Malines en Belgique.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Préfecture  
Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 7

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre d'un travail sur la Déportation et la Résistance, le Foyer Socio-Educatif du Collège Anatole France organisera les 3 et 4 mars 2025, des voyages scolaires à destination des élèves de 3<sup>ème</sup> du collège et de la SEGPA, à Malines en Belgique pour la visite du Fort de Breendonk, intitulée «Promenade des droits humains».

Dans ce cadre, le Foyer Socio-Educatif sollicite de la commune, une subvention afin de participer aux frais de déplacement et d'entrée du fort.

Les crédits pour le paiement des subventions aux associations étant des crédits annuels et réservés dans le chapitre 65, ceux-ci ne peuvent pas être reportés sur l'exercice suivant. Il convient donc de les prévoir à l'occasion du vote du budget, ou par une délibération spécifique avant l'adoption du budget.

Afin de mandater ladite subvention, l'ordonnateur propose d'ouvrir les crédits en 2025 et s'engage à les reprendre au Budget Primitif 2025 de la ville.

Après avis favorable du groupe de travail chargé d'étudier les demandes de subventions, réuni le 12 février 2025, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'attribuer une subvention d'un montant de 300 euros au FSE du Collège.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 300 euros au Foyer Socio Educatif du Collège dans le cadre de la visite du Fort de Breendonk à Malines en Belgique, qui se déroulera les 3 et 4 mars 2025.

Les crédits seront inscrits aux articles et fonctions dédiés, du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour Copie Conforme,  
Le Maire,  
Serge MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NOEUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Attribution de subvention à  
l'Union Sportive Noeusoise et  
convention de financement,  
année 2025.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 8

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le montant annuel de la subvention municipale en faveur de l'Union Sportive Noeusoise dépasse les 23 000 euros. La loi oblige la commune à établir une convention régissant les rapports, notamment financiers, entre la ville et l'association et fixant les règles de contrôle de l'utilisation faite de ladite subvention par l'association.

L'US Noeux est une association Loi 1901, déclarée, dont le siège social est situé à Noeux-les-Mines, association sportive affiliée à la Fédération Française de Football. Son objectif est de répondre aux besoins d'accueil, de formation et d'entraînement des jeunes Noeusoises dans le domaine de la pratique du football, par un encadrement qualifié.

Il convient de fixer le montant de la subvention annuelle et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le terme est fixé au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer, pour l'année 2025, la subvention de fonctionnement d'un montant de 35 520 euros et d'échelonner le versement de celle-ci de la manière suivante : 8 880 € au 31 mars, 8 880 € au 15 juin, 8 880 € au 15 septembre, 8 880 € au 15 décembre 2025.

Les crédits pour le paiement des subventions aux associations étant des crédits annuels et réservés dans le chapitre 65, ceux-ci ne peuvent pas être reportés sur l'exercice suivant. Il convient donc de les prévoir à l'occasion du vote du budget, ou par une délibération spécifique avant l'adoption du budget.

Afin de mandater ladite subvention, l'ordonnateur propose d'ouvrir les crédits en 2025 et s'engage à les reprendre au Budget Primitif 2025 de la ville.

Après avis favorable du groupe de travail chargé d'étudier les demandes de subventions, réuni le 12 février 2025,

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCN26022025

.../...

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 35 520 euros à l'association Union Sportive Noeuxoise et charge Monsieur le Maire de procéder à son mandatement, conformément aux modalités mentionnées aux quatrième et sixième alinéas de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer, avec l'association Union Sportive Noeuxoise, la convention jointe en annexe à la présente délibération;

Les crédits seront inscrits aux articles et fonctions dédiés, du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-002-216206177-20250226-DCH26022025

## **VILLE de NOEUX-les-MINES**

### **LOI du 12 AVRIL 2000 VIE ASSOCIATIVE – CLUBS SPORTIFS**



## **CONVENTION**

\* \* \* \* \*

Pour la formation et l'emploi intermédiaire à caractère socio-éducatif sportif.

### **ENTRE**

La Ville de Noeux-les-Mines, représentée par Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2025,

### **ET**

L'Union Sportive Noeuxoise, association Loi 1901 déclarée, dont le siège social est situé à Noeux-les-Mines, association sportive affiliée à la Fédération Française de Football.

Devant les besoins d'accueil, de formation d'entraînement des jeunes Noeuxois dans le domaine de la pratique du football et la nécessité de répondre à ces besoins par un encadrement qualifié,

Considérant le nombre croissant de jeunes « demandeurs » de formation sportive,

Considérant que l'US Noeux accueille tous les jeunes Noeuxois qui souhaitent pratiquer ce sport et que la Ville ne possède pas d'école de sport,

Considérant que le Club développe de son côté, des ressources propres,

Considérant l'organisation d'un tournoi interrégional de jeunes,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La ville de Noeux-les-Mines, s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association dans sa mission de formation et d'encadrement des jeunes footballeurs.

#### **Article 2 :**

Pour 2025, l'aide de la collectivité à la réalisation de ces objectifs, s'élève à la somme de 35 520 euros correspondants à la subvention de fonctionnement.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

Après signature de la convention et selon les procédures comptables en vigueur, le montant de 35 520 correspondant à la subvention annuelle de fonctionnement, sera versé de la manière suivante : 8 880 euros au 31 mars 2025, 8 880 euros au 15 juin 2025, 8 880 euros au 15 septembre 2025, 8 880 euros au 15 décembre 2025.

**Article 3 :**

L'association s'engage à justifier sur simple réquisition, l'utilisation de cette somme, par la fourniture d'un compte rendu financier.

**Article 4 :**

L'association fera connaître à la Ville, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

**Article 5 :**

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 6 :**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention, pourra avoir pour effet, l'interruption de l'aide financière de la collectivité, la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

**Article 7 :**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025, elle entrera en vigueur une fois la délibération autorisant sa signature exécutoire et la convention signée.

**Article 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Comptable du Centre de Gestion Comptable de Bruay Labuissière.

Fait à *Nœux les Mines*, le *03 Mars 2025*

Pour la Ville,  
Le Maire,

Serge MARCELLAK



Pour l'Association,

PR,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-lesqualite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Renouvellement de la  
«Bourse aux Initiatives  
Citoyennes» : sollicitation  
du dispositif régional de  
Fonds de Travaux Urbains  
2025 (F.T.U.) > 60 000€  
dont 50 % du Conseil  
Régional.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 9

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la délibération n° 12 du 20 décembre 2023 validant la création d'un « Programme de chantiers d'implication citoyenne » pour lequel la commune a perçu une subvention de 50% du coût total de l'action au titre des crédits spécifiques régionaux de la Politique de la ville (enveloppe en investissement PVII-000787) – dispositif des « Fonds de Travaux Urbains »  
Vu la délibération n°CC2024/047 du 09 avril 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030, contrat fondé sur la géographie prioritaire telle qu'arrêtée par le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023.

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 autorisant la signature du Contrat de Ville « Engagements 2030 » et adoptant la déclinaison communale sur les quartiers « Terre Noeue » et « Cité 2 - Fond de Sains » de la commune.

Vu la délibération n°26 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 qui valide le règlement de la « Bourse aux initiatives citoyennes »

Considérant que dans le cadre du renouvellement des Contrats de Ville « engagements mes quartiers 2030 », la Région Hauts de France a souhaité conforter ses actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires en s'appuyant sur la dynamique Rev3 impliquant les pouvoirs publics, les entreprises, les universités et les habitants. Ainsi par délibération, le conseil régional a reconduit le dispositif « Fonds de Travaux Urbains » (F.T.U.) afin de renforcer l'attractivité des quartiers et développer une plus grande proximité avec les habitants

Considérant sur le dispositif F.T.U participe à l'ambition Rev3 en développant des initiatives citoyennes dans tous les quartiers inscrits sur la durée des contrats de ville 2024-2030 ; qu'il contribue à améliorer le cadre de vie, à soutenir les micro-projets d'aménagement et à apporter une réponse rapide aux besoins des habitants.

Considérant que ce dispositif est en totale adéquation avec les objectifs de la « Bourse aux Initiatives citoyennes » permettant de soutenir des micro-projets d'aménagement initiés collectivement par les habitants présentés par des associations ou des groupes d'habitants (indépendants) et producteurs de lien social.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

.../...

La « bourse aux initiatives citoyennes » a pour but de soutenir, dynamiser et valoriser les initiatives des habitants, au plus près de leur vie quotidienne. A cette fin, en apportant une aide financière et souple, elle permet de :

- Contribuer à la promotion des quartiers par le soutien aux actions émanant d'initiatives locales, concourant à développer la vie sociale de proximité (agir sur l'« image » des quartiers en améliorant par exemple la sécurisation des espaces ou encore leur qualité environnementale),
- Améliorer l'animation de la vie locale et à renforcer les liens entre habitants, associations et institutions (agir sur la convivialité des espaces),
- Développer l'expertise d'usage des habitants (valoriser et mieux exploiter les « savoirs de terrain »),
- Encourager l'émergence d'actions sociales innovantes portées par les jeunes, favoriser (créer des espaces d'expression novateurs pour permettre aux jeunes de s'exprimer et de les accompagner dans leurs idées).

Considérant que le Conseil Régional, signataire du Contrat de Ville «Engagements Quartiers 2030» a défini le cadre d'intervention dans lequel doit s'inscrire les micro-projets d'aménagement soutenus par le FTU et implique un cofinancement de la ville à hauteur de 50% maximum,

Il est proposé de reconduire le fonds de travaux urbains d'un montant de 60 000 € pour les quartiers.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de reconduire le Fonds de Travaux Urbains (F.T.U.) d'un montant de 60 000 euros pour les quartiers.

Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget Principal, aux fonctions et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCM26022025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Dépôt d'une candidature  
au label «Ville active  
et sportive», auprès de  
l'Agence Nationale des  
Sport (ANS).**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 10

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, forte de ses 28 infrastructures et équipements sportifs répartis sur l'ensemble de son territoire, de ses 39 associations sportives regroupant plus de 300 bénévoles, la Ville de Nœux-les-Mines se veut être une ville aussi attractive qu'active.

La politique municipale sportive mise en place et menée œuvre en ce sens, en développant le sport pour tous, en accompagnant le tissu associatif par l'octroi de subventions municipales et de mises à disposition gratuites des équipements sportifs, et en animant le territoire au travers de manifestations et événements à caractère sportif.

Labellisée « Terre de jeux 2024 » par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques 2024 afin de valoriser les territoires qui souhaitent s'engager dans l'aventure des Jeux Olympiques et paralympiques à Paris, la Ville souhaite poursuivre ses actions en faveur du sport en déposant une candidature au label « Ville active et sportive ». Piloté par le Conseil national des villes actives et sportives (CNVAS) et composé de membres de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) et l'Union Sport & Cycle (USC), sous le patronage du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative et soutenu par l'Agence nationale du sport, ce label contribue au développement d'un maillage territorial de plus en plus important, et fédère les acteurs du monde sportif et les villes autour d'une ambition commune.

L'objectif du label étant de récompenser et valoriser les initiatives, les actions, les politiques sportives cohérentes et la promotion des activités sportives, physiques et ludiques sur un territoire, sous toutes ses formes, accessibles au plus grand nombre et tout au long de la vie.

Pour obtenir ce label, la Ville doit remplir un dossier de candidature et le transmettre au Comité de labellisation chargé d'évaluer les dossiers avant le 7 avril 2025.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

Le Comité de labellisation, constitué d'acteurs du secteur sportif choisis par le CN-VAS, attribue le label à une ville candidate. À partir du dossier de candidature et des critères fournis dans le cahier des charges, le Comité donne une note qui déterminera le niveau attribué, symbolisé par un laurier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;  
Vu le règlement de candidature 2025 du label « Ville active et Sportive ».

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal :

- L'autorisation de présenter la candidature de la ville au label « Ville active et Sportive » pour les 3 ans à venir,
- L'autorisation de signer, ou son représentant, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De lui donner tous les pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à présenter la candidature de la ville au label « Ville active et Sportive » pour les 3 ans à venir,
- L'autorise à signer, ou son représentant, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Lui donne tous les pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**  
**Renouvellement de  
l'adhésion au Club  
Olympe du Comité  
Départemental  
Olympique et Sportif du  
Pas-de-Calais (CDOS 62) >  
1 000 euros.**

**Délibération affichée  
Le 3 mars 2025  
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Préfecture  
Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 11

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 décidant d'adhérer au Comité Départemental Olympique et Sportif 62 (CDOS62) pour l'année 2024 et pour un montant de cotisation de 1000 euros ;

Considérant que cette adhésion a permis de bénéficier des avantages et des services proposés par le CDOS dans le cadre de la vie associative, éducative et sportive en matière :

- D'ingénierie avec l'appui d'un référent technique : pour le soutien à l'organisation des événements (parcours du cœur, marche olympique, etc..) et l'accompagnement sur les projets sportifs ;
- D'information et d'accompagnement : avec le dispositif « sports ressources 62 » (plateforme proposant le don matériel sportif), le « Réglo-sports 62 » (outil de prévention visant à lutter contre les violences verbales, physiques et sexuelles dans le milieu du sport), la transmission d'appels à projets (Agence Nationale du Sports, Fonds de développement de la vie associative...)
- Des mises à disposition : de matériel de communication pour les activités portées dans le cadre de l'opération régionale, « Nos quartiers d'été », des expositions avec supports pédagogiques (« En route vers Paris 2024, « La pratique féminine », « Athlètes extraordinaires »)

Considérant que la ville a été Labellisée « Terre de jeux 2024 » par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques 2024 et qu'elle souhaite poursuivre ses actions en faveur du sport dans le cadre du plan « Héritage 2024 » dont le CDOS62 est partenaire ;

Il apparaît nécessaire de pouvoir bénéficier à nouveau des avantages et des services mentionnés ci-dessus, il est proposé de renouveler l'adhésion pour un montant annuel défini selon le seuil suivant :

- Commune de plus de 10 000 habitants : 1000 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS62) au tarif de 1000 €,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette adhésion,
- de le charger de veiller à l'exécution juridique et comptable de la présente délibération.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le renouvellement de l'adhésion au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS62) au tarif de 1000 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion,
- Le charge de veiller à l'exécution juridique et comptable de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget Principal, aux fonctions et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Adhésion annuelle à  
l'Association d'Action  
Éducative du  
Pas-de-Calais (AAE62).**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Préfecture  
Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 12

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Ponilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Était Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Créée en 1959, l'Association d'Action Éducative du Pas-de-Calais (A.A.E 62) a pour but d'apporter un soutien aux associations et particulièrement à celles agissant en faveur de la jeunesse. Elle intervient sur les 8 territoires du Département et fédère environ 750 associations par an.

Située au Centre socio-culturel Brassens à Nœux les Mines (Avenue Guillon) depuis le 3 juin 2024, l'antenne de l'association gère un tiers-lieu de destination des associations, des jeunes et des habitants. Le siège social est fixé à la « Maison des sports du département » situé au 9 rue Jean Bart à Angres (62143).

L'A.A.E 62 est reconnue comme un lieu de ressources auprès duquel toute personne ou toute association peut trouver une aide, un soutien, un accompagnement personnalisé et une orientation pour la mise en œuvre de projets associatifs. Elle apporte son soutien aux associations ou autre structure œuvrant dans les champs de la jeunesse, de la citoyenneté, de la solidarité, du sport et de la culture (notamment dans leurs démarches de constitution de dossiers de demandes de subvention et les accompagne dans leurs relations avec les institutions : Conseil régional, Conseil départemental, communes, etc...)

L'association assure des formations pour les bénévoles associatifs, accompagne des projets jeunesse et de participation (du diagnostic jusqu'à la mobilisation de subventions), accueille et assure le suivi administratif pour le tutorat des jeunes volontaires en service civique. A cet égard, l'A.A.E 62 est partenaire du projet de cohésion sociale de la commune et contribue à son développement en soutenant le tissu associatif local.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adhérer à l'Association d'Action Éducative du Pas de Calais et de verser à ce titre une cotisation annuelle de 200 euros correspondant à l'adhésion des communes de plus de 2 000 habitants pour l'année 2025,
- De l'autoriser ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette adhésion,
- De verser la cotisation annuelle de 200 euros pour l'année 2025 .

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

.../...

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à l'Association d'Action Educative du Pas de Calais et de verser à ce titre une cotisation annuelle de 200 euros correspondant à l'adhésion des communes de plus de 2 000 habitants pour l'année 2025,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette adhésion,
- Décide de verser la cotisation annuelle de 200 euros pour l'année 2025 .

Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget Principal, aux fonctions et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée F.egalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Attribution des  
subventions sur projets  
dans le cadre de la  
programmation annuelle  
du Contrat de Ville 2025.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 13

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, a posé le principe d'une remise à plat de la géographie prioritaire et a fixé le cadre général de la politique de la ville.

Vu la circulaire du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers et aux lois de finances successives actant une nouvelle prorogation des contrats de ville pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, afin de permettre aux territoires de préparer une nouvelle période de contractualisation 2024-2030

Vu la délibération n°CC2024/047 du 09 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire a adopté le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030, contrat fondé sur la géographie prioritaire telle qu'arrêtée par le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023.

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 autorisant la signature du Contrat de Ville « Engagements 2030 » et adoptant la déclinaison communale sur les quartiers « Terre Noeue » et « Cité 2 - Fond de Sains » de la commune.

Considérant que :

- Le Contrat de Ville constitue le cadre unique de référence des politiques publiques menées en direction des quartiers prioritaires et s'inscrit dans la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014, qui concentre ses moyens sur les territoires les plus en difficulté ;
- A Nœux-Les-Mines, il concerne 22% des habitants sur les quartiers « Terre Noeue » et de la « Cité N°2 | Fond de Sains » ;
- A travers ce contrat, la ville de Nœux-Les-Mines, l'Etat ainsi que les autres signataires se sont engagés à mettre en œuvre et à soutenir des actions concourant à l'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et à la réduction des inégalités avec les autres territoires. Dans ce cadre, la Ville peut prétendre à des subventions, au titre de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (A.N.C.T) pour la mise en place d'actions à destination des habitants.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

.../...

- Les projets présentés pour un co-financement sont, soit de maîtrise d'ouvrage communale directe, ou portés par des associations intervenant sur son territoire selon les axes prioritaires suivants :

La « Réussite éducative et ouverture culturelle » :

- CCAS | Programme de Réussite éducative – Ingénierie et plan d'actions : 9 520,00 €
- Commune | Les ateliers du POLAR: ateliers participatifs d'écriture et de lecture : 2 300,00 €
- Association | Conseil citoyen Terre Noeue – Terre Noeue se renouvelle : 1 500,00 €
- Association | La Compagnie Noutique – Bonhomme !: 1 800,00 €
- Association | La Compagnie Microméga – Mamie Biscotte à la rencontre des gens d'ici 500,00 €,
- Association | Découverte et participation à la préservation des milieux – Éveil écologique pour les familles des quartiers du territoire de la CABBALR 1 500,00 €
- Association | Génération numérique - Campagne de sensibilisation au numérique et à l'éducation aux médias : pas de participation financière directe

L'« Insertion socio-professionnelle des jeunes » :

- Association | Culture et liberté 62 - Jeunesses solidaires et engagées 3 000,00 €
- Association | D'Action Educative 62 - Acteur dans ma Cité : j'agis, je participe, je crée: 3 500,00 €
- Association | Day One – Rencontres sportives en QPV : 1875 ,00 €
- Association | Plan Local pour l'insertion et l'Emploi de l'arrondissement de Béthune - Les Entreprises S'engagent dans les Quartiers – PAQTE : pas de participation financière directe

La « Mobilité » :

- Commune | Permis de réussir : 11 200,00 €
- Association | Artois Bas Carbone – Boom Vélo (en partenariat avec le Secours Populaire Français): 1 000,00 €

La « Sécurité et prévention – prévention, bien-être) :

- Commune | Prox'Aventure, au cœur de Terre Noeue: 2 300, 00 €
- Association | Prévention Artois - Prendre soin de soi : 5 000,00 €
- Association | Le pouvoir de l'espoir – La prévention dans nos quartiers : 1 000,00 €
- Association | Secours Populaire Français de Noeux-Les-Mines – Nouvelle route : 1 000,00 €
- Association | Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Pas-de-Calais - Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF en quartiers Politique de la ville : 1 200,00 €
- Association | Bio Hauts-de-France - Déploiement du dispositif P.A.N.I.E.R.S. (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Ecologique, Régionale et Solidaire) : pas de participation financière directe
- La mise en œuvre de la programmation 2025 de la politique de la ville sera assurée par le service Cohésion sociale de la commune en collaboration avec les différents acteurs locaux et partenaires concernés. Un suivi régulier de la mise en œuvre des actions prévues sera réalisé, notamment à travers des réunions de coordination et de suivi de projets (comprenant des évaluations périodiques). La programmation 2025 de la politique de la ville fera l'objet d'une communication adaptée aux habitants du quartier prioritaire.
- Le financement de la programmation 2025 de la politique de la ville sera assuré par les ressources budgétaires de la commune, ainsi que par les subventions et partenariats obtenus auprès des institutions compétentes.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée Elexpatriation

99\_OE-062-216208177-20250226-DCH26022025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la programmation 2025 du Contrat de Ville,
- De solliciter, à cet effet, des participations de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la CAF du Pas-de-Calais et des partenaires de la Politique de la Ville,
- De contribuer aux financements complémentaires qui s'avèrent nécessaires conformément à la décision du Comité des financeurs.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la programmation 2025 du Contrat de Ville,
- Décide de solliciter, à cet effet, des participations de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la CAF du Pas-de-Calais et des partenaires de la Politique de la Ville,
- Décide de contribuer aux financements complémentaires qui s'avèrent nécessaires conformément à la décision du Comité des financeurs.

Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget Principal, aux fonctions et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Avis du Conseil Municipal  
sur l'implantation d'une  
micro-crèche située Rue  
Nationale.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 14

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

*Etaient présents :* M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

*Etait Excusé :* M. Vincent Hu

*M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu l'article L 2324-1 du code de la santé publique qui dispose : « Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire »

Considérant l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles qui dispose: « Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant»,

Il convient pour le Conseil Municipal de formuler un avis préalable quant au projet de création d'une micro-crèche privée porté par la société « Têtes de linottes », dans un local communal sis rue nationale à Noeux-les-Mines, à usage tertiaire, sous condition de changement de destination de 130 m² environ, érigés sur une parcelle après division cadastrale et en volume de 520 m² et reprise sous les références cadastrales section AL n° 349 pour partie, contenant un jardin et des places de parking.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'implantation d'un micro-crèche, portée par la société «Têtes de Linotte» et située Rue Nationale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Noeux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Avis du Conseil Municipal  
sur l'implantation d'une  
micro-crèche située Parc  
de la Tourelle.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 15

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu l'article L 2324-1 du code de la santé publique qui dispose : « Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire »

Considérant l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles qui dispose: « Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant»,

Il convient pour le Conseil Municipal de formuler un avis préalable quant au projet de création d'une micro-crèche privée de 14 places porté par le groupe Grandir – Les Petits Chaperons rouges au sein des nouvelles cellules commerciales situées Parc de la Tourelle, rue le Rietz à Noeux-les-Mines.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'implantation d'une micro-crèche, portée par le Groupe Grandir - Les Petits Chaperons rouges, au sein des nouvelles cellules commerciales situées Parc de la Tourelle, rue le Rietz.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCM26022025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Bail commercial avec la  
SAUR.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 16

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par décision en date du 26 janvier 2022, un bail a été conclu avec la société SAUR afin d'établir son agence de proximité au profit des usagers des services publics délégués d'eau potable et d'assainissement, par la location des locaux communaux situés au 162 bis rue Nationale à Nœux-les-mines, sur une surface de 90 m².

La société SAUR a fait connaître son besoin d'espaces supplémentaires, compte tenu de l'augmentation de son activité et se propose de louer l'ensemble du bâtiment.

En vertu des articles L. 145-1-I, et suivants du Code de commerce, il est proposé de louer l'ensemble de l'immeuble pour 1 000 euros HT par mois en bail commercial et de résilier le bail en cours à compter du 1er mars 2025. Le locataire prendra à sa charge la taxe foncière, les frais de fluides et autres taxes liées à son activité dans ces locaux.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail commercial dans ces conditions.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer, avec la SAUR, le bail commercial dont les conditions sont reprises ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**  
**Vente définitive d'un  
bâtiment industriel.**

**Délibération affichée**  
**Le 3 mars 2025**  
**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Préfecture**  
**Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 17

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la politique communale de résorption des friches sur le territoire, la commune a fait l'acquisition d'un immeuble professionnel à usage d'entrepôt de 2 374 m², présentant une structure de demi-lune en lamellé collé, avec une ossature bois, bardage métallique simple peau avec une grande porte sectionnelle permettant l'accès de camions, couverture non isolé.

Le bâtiment repris au cadastre de la commune sous les références section AE numéros 574 - 575 - 585p - 588p, rue Lavoisier sur une parcelle de 3 850 m² est loué à la société civile immobilière JERGUI ayant son siège social au 9 Boulevard des Platanes à Mazin-garbe 62670 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 491 028 494, représentée par Mme PAWLISZKO Mirosława, qui souhaite l'acquérir.

Conformément à l'avis des domaines en date du 15 janvier 2025, la vente se fera au prix de 300 000 euros HT.

Le notaire désigné serait Maître Eric Lassue Notaire à Noeux-les-Mines. Les frais de notaire seraient à la charge de l'acquéreur.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la vente définitive à la Société Civile Immobilière, de l'immeuble repris au cadastre de la commune sous les références section AE numéros 574 - 575 - 585p - 588p, rue Lavoisier sur une parcelle de 3 850 m², au prix de 300 000 €HT, conformément à l'avis des Domaines en date du 15 janvier 2025,
- Le notaire chargé de l'acte sera Maître Eric Lassue à Noeux-les-Mines, les frais notariés seront portés à la charges de l'acquéreur.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux article et fonction dédiés du Budget Bâtiments Industriels.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250217-DCH26022025



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances Publiques  
Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais  
5, rue du Docteur Brassart  
BP 30015  
62064 ARRAS CEDEX  
Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 15/01/2025

Le Directeur départemental des Finances  
publiques

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Hugues Fourier  
Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 03 91 80 11 06

MONSIEUR LE MAIRE

Réf DS:20685035  
Réf OSE :2024-62617-78184

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible  
sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)

**Nature du bien :** Un immeuble professionnel à usage d'entrepôt

**Adresse du bien :** Rue Lavoisier à Noeux-les-Mines

**Valeur :** 330 000 € - hors taxes et hors droits -  
*assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées  
au paragraphe « détermination de la valeur »)*  
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix  
plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du  
pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.  
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la  
jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs  
établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur  
par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas  
ou acquérir à un prix plus élevé.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E.legalite.com

**1 - CONSULTANT : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS HLM, SEM, ...**

affaire suivie par : M.Habourdin

2024/24.10

**2 - DATES** (CF DÉMARCHES SIMPLIFIÉES ET OSE)

- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.

|                                                                          |       |
|--------------------------------------------------------------------------|-------|
| de consultation :                                                        | 24/10 |
| le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis: |       |
| le cas échéant, de visite de l'immeuble :                                | 07/01 |
| du dossier complet :                                                     |       |

**3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**

**3.1. Nature de l'opération**

|                   |                                                                                                                                          |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cession :         | <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                      |
| Acquisition :     | amiable <input type="checkbox"/><br>par voie de préemption <input type="checkbox"/><br>par voie d'expropriation <input type="checkbox"/> |
| Prise à bail :    | <input type="checkbox"/>                                                                                                                 |
| Autre opération : |                                                                                                                                          |

**3.2. Nature de la saisine**

|                                                                                                                                |                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Réglementaire :                                                                                                                | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> : | <input type="checkbox"/>            |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)                                                        | <input type="checkbox"/>            |

**3.3. Projet :**

- Cession d'un bâtiment dont la commune n'a plus l'utilité

-

- Avis antérieurs ou connexes : joint au dossier

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN (SE REPORTER ÉGALEMENT AUX ÉLÉMENTS DÉMATÉRIALISÉS ET COMMUNIQUÉS PAR LE CONSULTANT VIA LA PLATE-FORME DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)

##### 4.1. Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

- Situation : dans une zone d'activités
- Accessibilité : très bonne
- Voirie et Réseau : présents
- Toutefois, la saisine du consultant ne mentionne pas la nature et l'emplacement des réseaux existants.

##### 4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

| Commune         | Parcelle                         | Adresse/Lieudit | Superficie<br>de la Parcelle | Nature réelle                                      |
|-----------------|----------------------------------|-----------------|------------------------------|----------------------------------------------------|
| Noeux-les-Mines | AE 574 –<br>575 – 585p<br>- 588p | Rue Lavoisier   | 3 850m <sup>2</sup>          | Un immeuble<br>professionnel à<br>usage d'entrepôt |

~

##### 4.3. Descriptif

- Bâtiment de type entrepôt de 2 374 m<sup>2</sup> et présentant une structure de demi-lune en lamellé collé, avec une ossature bois, bardage métallique simple peau avec une grande porte sectionnelle permettant l'accès de camions, couverture non isolé.

- pour info. Et pour mémoire :

« Bâtiment de 2374 m2 sur 3850 m2 de parcelle, estimé pour partie le 30 aout 2021 sur 1850 m2 bâti et 2200 m de parcelle. »

-

- vues extérieures : bâtiment identique au bâtiment du secours populaire, récemment cédé par la commune



Arrière du bâtiment



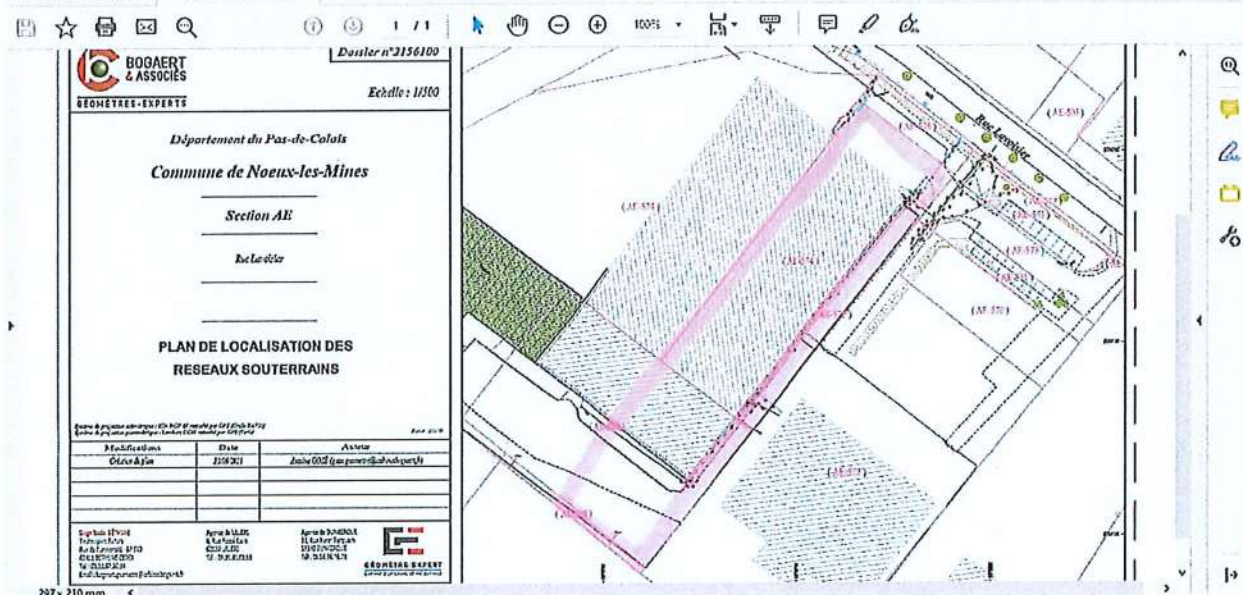
- vues intérieures : ci-dessous :



(1) 1\_20241024095305477-1.pdf - Adobe Acrobat Reader (32-bit)

Fichier Edition Affichage Signer Fenêtre Aide

Accueil Outils 1\_2024102409530... \*



- Vente après division cadastrales et en volume.

-

- Les facteurs de plus-value :

- la demande pour ce type de bâtiment
- la situation en zone d'activités
- la gde hauteur du bâtiment et de la porte sectionnelle, permettant l'accès à des camions.

- Les facteurs de moins-value :

- problème d'étanchéité de la toiture
- non isolé, non chauffé
- servitude sur l'arrière du bâtiment

**4.4. Surfaces du bâti** (sous réserves d'un relevé par un géomètre expert)

- Superficie retenue et indiquée par le consultant : 2 374m<sup>2</sup>

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

### **5.1. Propriété de l'immeuble**

- Nom des propriétaires : la commune
- Origine de propriété : acte janvier 2022 : 260 000€ pour une superficie de 1 850m<sup>2</sup>

### **5.2. Conditions d'occupation**

- situation libre ou non : considérée libre d'occupation,

## **6 - URBANISME**

### **6.1. Règles actuelles**

- Identification du zonage au PLU :-UE
- Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien :-zone économique
- Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien :-Servitude de passage de véhicules et réseaux à instituer dans l'acte sur la AE 575 au bénéfice de la AE 524
- Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques) :-

### **6.2. Date de référence et règles applicables : sans objet**

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- Méthode par comparaison

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison en € HT

| Ref. Cadastres | Commune         | Adresse               | Date mutation | Surf. utile totale | Prix total | Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile) | Observations                                                         |
|----------------|-----------------|-----------------------|---------------|--------------------|------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 480//AH/282//  | LABOURSE        | 365 RUE CUGNOT        | 30/08/2022    | 1812               | 272 000    | 150,11                            | Bâtiment prof. Entreprise de bois/PVC                                |
| 617//AE/603//  | NOEUX LES MINES | 28 RUE LAVOISIER      | 29/09/2023    | 2336               | 357 000    | 152,8                             | Entrepôt avec un gd terrain                                          |
| 617//AE/601//  |                 |                       |               |                    |            |                                   |                                                                      |
| 617//AE/576//  |                 |                       |               |                    |            |                                   |                                                                      |
| 617//AE/574//  | NOEUX LES MINES | 54 RUE LAVOISIER      | 14/01/2022    | 1850               | 260 000    | 140,54                            | Entrepôt                                                             |
| 617//AI/616//  | NOEUX LES MINES | 76 RUE ROGER SALENGRO | 29/07/2022    | 663                | 90 000     | 135,75                            | Hangar                                                               |
| 735//AB/61//   | SAILLY-LABOURSE | 5006 F RUE DE LILLE   | 17/11/2023    | 776                | 100 001    | 128,87                            | Bât. Prof. à usage de stockage et de bureaux, vestiaires, sanitaires |
| 735//AA/98//   |                 |                       |               |                    |            |                                   |                                                                      |

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

- Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue en € HT

- L'étude de marché des immeubles bâtis similaires et situés à proximité et/ou relative proximité révèle des valeurs unitaires comprises entre 128,87 et 152,80 €/m<sup>2</sup>.

- On observe une échelle de valeurs relativement homogène, faisant ressortir une valeur médiane/dominante de 140,50 €/m<sup>2</sup> et une moyenne de 141,60 €/m<sup>2</sup>.

- L'entrepôt à évaluer a été acheté par la commune sur une base de 140,50€/m<sup>2</sup>

- le bâtiment (clone) mitoyen a été vendu par la commune sur une base de 152,80€ /m<sup>2</sup>, ttefois il dispose d'un plus gd terrain.

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de valoriser l'immeuble considéré à hauteur de 140 €/m<sup>2</sup>, soit sur une base adaptée au contexte.

Le cas échéant, la marge d'appréciation pourra permettre de prendre en compte le coût de la réunion de la partie de 524m<sup>2</sup> avec la partie principale de l'entrepôt.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

[Cession]

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 330 000 €. (arrondie)

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur [minimale de vente sans justification particulière à 297 000 € (arrondie).][maximale d'acquisition sans justification particulière à € (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Fourrier Hugues  
Inspecteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
Nœux-les-Mines



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**  
**Modification du**  
**Règlement Intérieur**  
**du Conseil Municipal.**

**Délibération affichée**  
**Le 3 mars 2025**  
**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Préfecture**  
**Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 18

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L.2121-27-1 du CGCT confie au règlement intérieur du Conseil Municipal, le soin de fixer les modalités d'expression des élus de l'opposition, ce qui couvre, notamment, l'espace qui leur est réservé. En pratique, celui-ci est souvent déterminé par référence à un nombre de pages, ou à une quantité de signes typographiques.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a été approuvé et modifié la dernière fois par la délibération du 12 juillet 2022.

Afin de garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal dans le bulletin d'information générale de la ville, le règlement intérieur avait été modifié selon les modalités fixées par les conseils municipaux de deux villes du bassin minier régulièrement citées comme des modèles de fonctionnement démocratique par les élus de l'opposition.

La délibération du conseil municipal de Nœux-les-Mines en date du 12 juillet 2022, reproduisant ces modalités d'expression a été attaquée devant le tribunal administratif de Lille par un élu d'un groupe politique minoritaire et a été annulée au motif que ces modalités ne satisfaisaient pas aux exigences légales.

La délibération du 12 juillet 2022 prévoyait que :

« Pour les supports papiers :

- Chaque élu du conseil municipal dispose de 100 caractères qui s'additionnent pour former l'encart réservé à chaque groupe.

100 x 33 = 3300 soient 3300 signes pour l'ensemble des élus du Conseil Municipal».

Monsieur le Maire propose de doubler le nombre de caractères du groupe d'opposition de la liste « Que vive Nœux-les-Mines » passant ainsi de 100 caractères à 200 à prendre dans le nombre de caractères de la liste majoritaire et de modifier ainsi l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal qui fixe les modalités d'expression des élus de l'opposition, ce qui couvre, notamment, l'espace qui leur est réservé dans le bulletin d'information générale de la ville.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

Le groupe majoritaire de la liste «Tous ensemble pour mieux vivre à Nœux-les-Mines» détiendra donc 2900 caractères, le groupe d'opposition de la liste «Un nouveau souffle pour Noeux les Mines» : 200 caractères, le groupe d'opposition de la liste «Que vive Nœux-les-Mines» 200 caractères.

Les autres dispositions du règlement intérieur du conseil municipal modifié par délibération du 12 juillet 2022 restent inchangées.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins les abstentions de Messsieurs Bugzel, Antochewkicz et Gouillard,

Adopte les modifications ci-dessus proposées, du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,  
Serge MARCELLAK



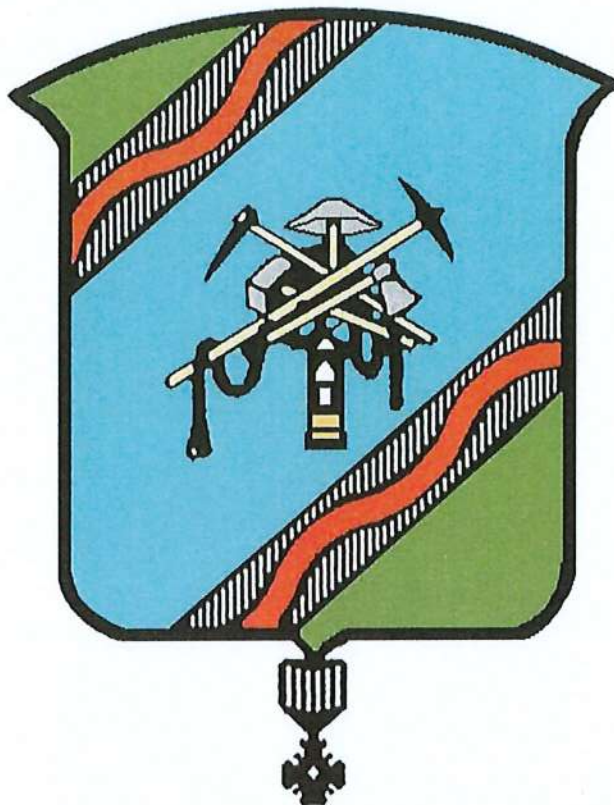
REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025

# VILLE DE NOEUX-LES-MINES



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2020 - 2026

*Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Approuvé par délibération n° 9 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2020  
Modifié par la délibération n° 13 du 12 juillet 2022 et par délibération n° 18 du 26  
février 2025.

Pièce annexe à la délibération N° 18  
du Conseil Municipal du 26/02/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCH26022025



# Sommaire

## Préambule

### Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances  
Article 2 : Convocations  
Article 3 : Ordre du jour  
Article 4 : Accès aux dossiers  
Article 5 : Questions écrites et orales

### Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales  
Article 7 : Fonctionnement des  
commissions municipales  
Article 8 : Commissions consultatives  
des services publics locaux  
Article 9 : Commissions d'appels d'offres

### Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence  
Article 11 : Quorum  
Article 12 : Mandats  
Article 13 : Secrétariat de séance  
Article 14 : Accès et tenue du public  
Article 15 : Séance à huis clos  
Article 16 : Police de l'assemblée

### Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance  
Article 18 : Débats ordinaires  
Article 19 : Présence de la presse  
Article 20 : Suspension de séance  
Article 21 : Votes  
Article 22 : Clôture de toute discussion

### Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux  
Article 24 : Comptes rendus

### Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Consultation des responsables  
de groupes  
Article 26 : Désignation des délégués dans  
les organismes extérieurs  
Article 27 : Expression d'un groupe  
d'opposition dans le journal municipal  
Article 28 : Mise à disposition d'un local  
administratif aux groupes d'opposition  
Article 29 : Modification du règlement  
intérieur  
Article 30 : Application du règlement

## **Préambule :**

Le Conseil Municipal s'interdit de relayer toute motion à caractère politique, syndicale ou confessionnelle.

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'intervenir sur des sujets locaux indépendamment des motions externes qui pourraient être apportées.

Toute intervention doit être sollicitée, inscrite à l'ordre du jour et examinée en début de séance.

Le Maire ou son représentant préside la séance du Conseil Municipal, il sera appelé Président dans ce règlement.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Appréhension des Éléments de la

99\_0E-062-216206177-20250226-0CH26022025

## Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

### Article 1 : Périodicité des séances et lieux

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, les exécutifs locaux peuvent « décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ». Cette mesure n'a pas vocation à être appliquée pour toute la durée du mandat. Elle pourra être engagée tant que les textes en vigueur le permettent. Une modification du règlement en ce sens pourra intervenir les cas échéant.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

L'article L.2121-7 du CGCT autorise le conseil municipal à prévoir, par délibération modifiée par la loi Gatel du 1<sup>er</sup> août 2019 : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article 9 :

La dernière phrase de l'article L. 2121-10 du CGCT, relative aux convocations des conseillers municipaux, depuis 2015, prévoyait jusqu'à présent que ladite convocation : « [...] est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ».

La nouvelle loi prévoit que la convocation « ... est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Les convocations seront donc envoyées, par défaut, par voie dématérialisée (plate-forme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document , sauf demande contraire.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Il a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-après.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables des services. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, en application de l'alinéa précédent.

## **Article 5 : Questions écrites et questions orales**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Celles-ci sont traitées lors de la séance la plus proche. Les questions écrites doivent parvenir au Maire, 5 jours francs avant la réunion.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

## **Chapitre II : Commissions**

### **Article 6 : Commissions municipales**

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

| COMMISSIONS                                                                                                                                                                            |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Urbanisme, Environnement, Eco-quartiers, Agenda 21, Espaces verts, et biodiversité, Action économique (commerce de proximité), Prévention de la délinquance, Démocratie participative. |  |
| Santé, Solidarité, Handicap et accessibilité.                                                                                                                                          |  |
| Culture, Fêtes, Manifestations événementielles, Gestions des calendriers des salles, Maisons fleuries, Mémoire.                                                                        |  |
| Travaux, Signalétique, Opération Permis pour un Emploi                                                                                                                                 |  |
| Affaires sociales, C.C.A.S, Logement,                                                                                                                                                  |  |
| Finances, Budget, Action économique en direction des entreprises.                                                                                                                      |  |
| Sport, Nouvelles technologies de la communication et de l'information                                                                                                                  |  |
| Affaires scolaires, Restauration scolaire, Classes de découvertes et extrascolaires                                                                                                    |  |
| Accueil de loisirs, Petite Enfance, Crèche, Périscolaire                                                                                                                               |  |

Le conseil municipal a la faculté de former des commissions à chaque séance en respectant le principe de représentation proportionnelle.

### **Article 7 : Fonctionnement des Commissions municipales**

La commission se réunit sur convocation du Président. Elle est présidée par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président désigné lors de la première réunion de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, ou rendues publiques, par quelque moyen que ce soit. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est transcrit sur un registre à la disposition des membres du conseil.

### **Article 8 : Commission Consultative des Services Publics Locaux**

La création de la Commission Consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Les travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux donnent lieu, à l'issue de chaque séance, à un relevé de conclusions qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal. Les rapports émis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 9 : Commissions d'appels d'offres (CAO)**

#### **Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée du Maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans conditions de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal.

Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de marchés publics.

La CAO a son propre règlement intérieur. Le règlement de la CAO est voté par l'assemblée municipale.

## **Chapitre III : Tenue des séances** **du Conseil Municipal**

### **Article 10 : Présidence**

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, désigne le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 11 : Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 17 membres.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est

pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 12 : Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance, au nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

### **Article 14 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'hémicycle communal sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 15 : Séance à huis clos**

A la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 16 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime, de délit, de propos injurieux ou diffamatoires, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **Chapitre IV :** **Débats et votes des délibérations**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

### **Article 17 : Déroulement de la séance**

Sur proposition du Président, une réunion des responsables de groupes peut être tenue avant ou pendant la séance de Conseil Municipal.

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 18 : Débats ordinaires**

Sur chaque point à l'ordre du jour, le Président sollicite les avis suivants :

- avis de la commission concernée
- avis de la commission des finances
- avis des groupes, suite aux commissions précédentes en respectant les règles de l'article 7.

Un droit de réponse est ensuite donné à l'adjoint, au rapporteur du budget et au Président.

Il est ensuite procédé au vote de l'assemblée.

Les responsables de groupe ou les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la

11

parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Au-delà d'un délai raisonnable, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

### **Article 19 : Présence de la presse**

Les représentants de la presse doivent avoir pris connaissance du règlement intérieur. Le non-respect de ce règlement peut éventuellement susciter une protestation de la part des groupes.

### **Article 20 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui peut en fixer la durée. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un groupe de conseillers.

### **Article 21 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- 1 - à main levée,
- 2 - au scrutin public par appel nominatif,
- 3 - au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, et le nombre de votants contre. En cas de vote ordinaire à main levée, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le Maire ou le Président de séance.

Il est voté au scrutin secret :

- 1/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une désignation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise à la personne la plus âgée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/02/2025

Ag. préfectorale de l'égalité territoriale

99\_DE-062-216206177-20250226-DM26022025

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L 2121-21 du CGCT).

### **Article 22 : Clôture de toute discussion**

Les responsables de groupe prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 23 : Procès-verbaux**

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Il n'est légalement pas obligatoire de transcrire le nom des votants et le sens de leur vote, ni le nombre de voix ayant constitué la majorité, ni le nom des conseillers ayant fait une intervention ou encore les propos injurieux. Ces mentions sont laissées à l'appréciation du rédacteur du procès-verbal, lequel fait l'objet d'un débat à la séance suivante.

Le rôle du secrétaire de séance consiste principalement dans la rédaction des procès-verbaux. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La désignation du secrétaire de séance appartient au conseil municipal et non au président :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations » (article L2121-15 du CGCT).

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 24: Comptes rendus**

Le compte-rendu de la séance, différent du procès-verbal, est affiché dans le délai d'une semaine dans le hall d'entrée de la mairie et sur le site internet.

## Chapitre VI : Dispositions diverses

### Article 25 : Consultation des responsables de groupe

Le Président a la faculté de consulter ou non les responsables de groupe, avant ou pendant chaque séance, pour avis. Il en sera obligatoire avant le vote de ce règlement intérieur, ou de toutes modifications éventuelles déterminées par l'article 28.

### Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### Article 27 : Expression d'un groupe ou d'un conseiller n'appartenant pas à un groupe dans le journal municipal et les supports numériques

Conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé dans le bulletin d'informations générales, consacré aux réalisations et à la gestion communale, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet emplacement sera l'expression d'un groupe ou d'un conseiller municipal si celui-ci n'est pas rattaché à un groupe. Cet espace sera clairement identifié sur les supports comme espace d'expression réservé aux élus de l'opposition.

Le refus de publication par le maire d'un texte est possible : - comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques (CAA Nancy, 14 avril 2005, commune de Clouange c/ Schutz, n° 03NC00869) ; - ayant un caractère diffamatoire ou injurieux (CAA Nancy, 15 mars 2012, Schiltigheim, n° 11NC01004) ; - dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (CE, 20 mai 2016, commune de Chartres, n° 387144) ; - manifestement outrageant (CE, 27 juin 2018, n° 406081).

Le contenu de cet espace, devra être fourni en mairie, sous fichier « Portable Document Format » (PDF) et WORD, validé expressément par le responsable du groupe, au service rédaction du journal municipal.

En cas de non transmission de l'encart réservé au groupe d'opposition dans les délais prévus au présent article, l'espace sera laissé vacant.

Si un litige venait à apparaître, quant au contenu d'un message jugé injurieux, diffamatoire ou assimilé à une attaque personnelle, cet article serait suspendu, le temps de trouver un accord rédactionnel entre le responsable du groupe d'opposition et le Directeur de publication. A défaut de consensus, ce conflit serait porté devant la juridiction administrative.

Les dispositions du présent article sont applicables au bulletin d'informations générales, sur supports papiers ou numériques et non aux supports destinés à la promotion des manifestations événementielles de la commune.

Pour les supports papiers :

- Chaque élu du conseil municipal dispose de 100 caractères qui s'additionnent pour former l'encart réservé à chaque groupe.

100 x 33 = 3300 soient 3300 signes pour l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Par délibération n° 17 du 26 février 2025, le groupe « Que vive Noeux-les-Mines » se voit pourvu de 200 signes, soit 100 signes de plus à prendre dans le nombre dévolu au groupe majoritaire.

La répartition du nombre de signes dans les espaces d'expression des groupes politiques du Conseil Municipal, s'établit ainsi :

\* Groupe « Tous ensemble pour mieux vivre à Noeux » : 2 900 signes,

\* Groupe « Un nouveau souffle pour Noeux-les-Mines » : 200 signes,

\* Groupe « Pour que vive Noeux-les-Mines » : 200 signes.

- Les services municipaux préviendront les responsables des groupes d'opposition ou le conseiller municipal si celui-ci n'est pas rattaché à un groupe, une semaine avant l'envoi à l'imprimeur, de l'épreuve du bulletin municipal. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Cet espace mis à disposition par groupe ou conseiller municipal n'appartenant pas à un groupe ne comprendra que des textes sans photos. En cas de non réception du texte dans le délai, l'encart portera la mention "tribune non reçue".

- Le texte devra être dactylographié au moyen de la police de caractère utilisée dans le bulletin municipal et cette police sera communiquée par le service communication en même temps que le délai.

Pour les supports numériques : La commune n'ayant pas de page facebook, la mise en ligne sur le site internet ou l'application smartphone du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site. En cas de création d'une page facebook officielle, le présent règlement sera adapté. En revanche, le droit d'expression de l'opposition ou d'un conseiller n'appartenant pas à la majorité n'est pas applicable à la page Twitter de la commune.

## **Article 28 : Mise à disposition d'un local administratif aux groupes d'opposition**

A la demande des chefs de groupes d'opposition, un local administratif permanent peut être mis à leur disposition, pour la durée du mandat 2020-2026, conformément aux articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'un bureau, situé dans les locaux de la mairie, au premier étage et équipé de mobilier et d'un outil informatique. Ce local sera partagé entre les groupes d'opposition et accessible uniquement aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi, de 8 h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17 h30.

La répartition du temps d'occupation de ce local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires des différents groupes, est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procèdera à la répartition du temps d'occupation en fonction de l'importance des groupes.

Ce local est destiné à accueillir les conseillers d'opposition, pour la tenue de réunions, pour discuter des affaires de la commune. Il n'est pas destiné à recevoir du public ni à servir de lieu de permanence et devra se conformer au principe de neutralité propre à l'Administration.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Appréhension Chaptouren

### **Article 29 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un membre en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 30 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Nœux-les-Mines. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

**Serge MARCELLAK,**  
Maire de Noeux-Les-Mines.



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**  
**Plan de sobriété  
énergétique.**

**Délibération affichée**

**Le 3 mars 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Préfecture**

**Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### RÉUNION DU 26 FEVRIER 2025 N° 19

L'an deux mille vingt cinq, le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 20 février 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; M. Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM Czepik, Pouilly, Mmes Jaskulski, Ledée, M. Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 4), Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Cousin, MM. Bollier, Codevelle, Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Julie Hoberg, Porquet, M. Clabaux, Mme Decaluwe, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz (jusqu'à son arrivée au point n° 4) ont donné respectivement procuration à Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Urbanski, MM Marcellak, Norel, André Hoberg, Switalski, Mmes Lépine, Godart, Gauthier, Ledée et M. Gouillard.

Etait Excusé : M. Vincent Hu

M. Philippe Czepik a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération du 03 novembre 2022, un plan de sobriété énergétique a été adopté.

Il consistait notamment en la poursuite des dépenses productives d'économies d'énergie dans les bâtiments et l'éclairage public.

Il prônait les changements de comportements dans les équipements et services publics communaux (horaires, durée et intensité du chauffage par exemple) et dans l'espace public.

Bien que l'investissement ciblé se poursuive, les résultats des dépenses productives d'économies d'énergie combinés à la baisse des prix des énergies permettent d'envisager de rétablir l'éclairage public comme avant la crise énergétique.

Monsieur le Maire propose de reprogrammer avec les horloges astronomiques, l'éclairage nocturne sur tout le territoire communal courant mars 2025.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la proposition de Monsieur le Maire, de reprogrammer avec les horloges astronomiques, l'éclairage nocturne sur tout le territoire communal courant mars 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,



Pour Copie Conforme,  
Le Maire,  
Serge MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

1e 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250226-DCM26022025